

VEILLE JURIDIQUE DU CDG DE L'HERAULT

Le décryptage de l'actualité juridique et statutaire.

NUMERO 30

1 - JURISPRUDENCE – Conditions du retrait d'un arrêté plaçant un agent en CITIS à titre provisoire

Lien : [Conseil d'Etat, 3 novembre 2023, n°465818](#)

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS): Il s'agit d'un congé accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service. Ce congé est prévu aux articles L.822-21 et L.822-25 du Code général de la fonction publique.

Faits : Une puéricultrice hors classe, exerçant les fonctions de directrice de crèche, a été victime d'un accident de travail reconnu imputable au service le 29 novembre 2019, dont la date de consolidation a été fixée au 1^{er} avril 2021. A compter du 25 mai 2021, elle s'est vue délivrer de nouveaux arrêts de travail, renouvelés à plusieurs reprises, pour des troubles qu'elle impute à une rechute de cet accident de travail.

Par un arrêté du 19 août 2021, le maire de la commune a placé cet agent en CITIS à compter du 31 juillet 2021 pour une durée initiale d'un mois, prolongée par plusieurs arrêts successifs.

Toutefois, le 30 mars 2022, le comité médical départemental a émis un avis défavorable sur l'imputabilité au service de l'arrêt de travail et des soins depuis le 25 mai 2021.

Le 25 avril 2022, le maire a donc refusé de reconnaître imputable au service la rechute et a procédé au retrait des arrêts ayant placée l'agent en CITIS pour la placer en congé maladie ordinaire pour la période du 25 mai 2021 au 6 mai 2022.

Argumentation : Le Conseil d'Etat rappelle que l'administration ne peut abroger/retirer une décision créatrice de droit de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers uniquement si celle-ci est illégale, et si l'abrogation/retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la prise de cette décision.

Aussi, lorsque l'administration décide de placer un agent CITIS, elle doit être regardée comme ayant, au terme de son instruction, avoir reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de l'invalidité temporaire. Cette décision est donc créatrice de droit au profit de l'agent et l'autorité territoriale ne pourra retirer/abroger un tel acte que dans le délai de 4 mois suivant son adoption.

Dès lors, cet arrêté plaçant l'agent en CITIS doit être regardé comme reconnaissant l'imputabilité au service de sa rechute. Le maire ne pouvait légalement, plus de 4 mois après la décision, remettre en cause l'imputabilité reconnue.

Ce qu'il faut retenir : L'arrêté plaçant l'agent en CITIS est regardé comme reconnaissant l'imputabilité au service de l'invalidité résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service.

Il est utile de préciser que lorsque l'administration entend faire usage de la possibilité de placer l'agent en CITIS mais qu'elle n'est pas en mesure d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, elle peut placer l'agent en CITIS « provisoire ». Un tel placement en CITIS à titre provisoire ne vaudra pas reconnaissance d'imputabilité et pourra donc être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue. Le caractère provisoire devra donc être clairement établi dans l'arrêté.

2 - JURISPRUDENCE – Précisions sur la candidature d'un fonctionnaire à un emploi contractuel

Lien : [CAA Nancy, 16 novembre 2023, n°20NCO3776](#)

Abrogation d'un acte administratif : Annulation valable uniquement pour l'avenir. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Retrait d'un acte administratif: Annulation de sorte à ce que les effets, tant passés qu'à venir sont supprimés. L'acte disparaît totalement de l'ordonnement juridique.

Acte administratif unilatéral: C'est un acte pris par l'administration de façon unilatérale, c'est-à-dire sans accord de l'administré. Il s'impose, même s'il est contesté.

Faits : Mme A, fonctionnaire territoriale titulaire du grade de rédacteur en chef, a été recrutée le 1^{er} février 2016 sur un CDD de trois ans sur des fonctions de responsable du service financier d'une commune.

Son contrat a été renouvelé le 1^{er} février 2019 pour une nouvelle durée de 3 ans.

Or, par un arrêté du 29 mai 2019, notifié le 3 juin, la ville a retiré son contrat et mis fin à ses fonctions à compter du 14 juin 2019. L'agent a donc saisi le tribunal administratif de Strasbourg afin de faire annuler cet arrêté ; demande rejetée par ce dernier. Elle interjette appel devant la Cour administrative d'appel de Nancy.

3 - ACTUALITE - PROJET DE LOI DE FINANCES 2024

Pas de relèvement du nombre de jour de carence dans la fonction publique

Lien : [Dossier législatif](#)

Comme c'est le cas aujourd'hui dans le secteur privé, il était question d'aligner le nombre de jour de carence dans la fonction publique en faisant passer de 1 à 3 le nombre de jour de carence pour les arrêts maladie des agents publics. En ce sens, les jours n'auraient été remboursés par l'assurance maladie qu'à partir du quatrième jour d'arrêt et non plus à compter du deuxième.

Pour autant, le gouvernement a retoqué cet amendement qui avait d'ores et déjà été voté par le Sénat.